

**DECISION N°2017-0381/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise RAYANE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBL/CSB/CCAM pour l'acquisition et la livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Sibi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2017 de l'entreprise RAYANE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur SINARE Abdourasmane, représentant de l'entreprise RAYANE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur DIALLO Boukary, représentant de la Commune de Sibi ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur OUEDRAOGO Ousmane, représentant de RELWENDE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBL/CSB/CCAM pour l'acquisition et la livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Sibi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2080 du jeudi 22 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juin 2017 ; que l'entreprise RAYANE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 23 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Sibi a lancé la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBL/CSB/CCAM pour l'acquisition et la livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise RAYANE SERVICES non conforme pour contradiction entre le devis estimatif et le bordereau des prix unitaires au niveau de l'item 4 ; qu'il ressort qu'au lieu de « transport des vivres dans les différentes écoles primaires de la Commune de Ouri », le requérant devait écrire « transport des vivres dans les différentes écoles primaires de la Commune de Sibi » ;

le requérant sur ce motif de non-conformité de la CCAM affirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est glissée lors de la saisie du nom de la Commune bénéficiaire ; il estime ainsi que ladite erreur peut être qualifiée de mineure car n'ayant aucune incidence sur la qualité de son offre ; enfin, il relève que la lettre d'engagement précise bien le nom de la Commune de Sibi ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait que appliquer le principe d'égalité de chance entre les candidats car OURI et SIBI sont deux Communes différentes ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'en matière de commande publique, il n'y a pas d'erreur mineure ; que l'offre du requérant doit être déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de l'autorité contractante ; qu'il a notamment noté qu'il s'agit d'une procédure concurrentielle

et que ce sont les erreurs et les insuffisances qui permettent de départager les soumissionnaires en retenant les meilleures offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention de « Ouri » à l'item 4 du devis estimatif est une erreur matérielle sans conséquence ; qu'elle n'est donc pas de nature à entraîner la non-conformité de l'offre du requérant ; qu'en effet, le nom de la Commune de Sibi est bien inscrit dans la lettre d'engagement et, aussi, dans l'entête du cadre du devis estimatif ; que c'est donc à tort que la CCAM a rejeté l'offre de l'entreprise RAYANE SERVICES comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise RAYANE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise RAYANE SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBL/CSB/CCAM pour l'acquisition et la livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Sibi en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**